

**Convention relative à la tarification combinée
« Abonnement Bourgogne — Franche-Comté + »
TER + Grand Dole Mobilités**

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan — CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n° 23.CP.423... de la commission permanente du 29 septembre 2023, ci-après désignée « la Région »,
ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont le siège est situé Place de l'Europe, 39100 DOLE,
représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n° DCC-2023-062 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023, ci-après désigné « Grand Dole »

ET

SNCF Voyageurs, société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André Campra 93200 Saint-Denis et représentée par Monsieur Ronan BOIS en sa qualité de Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée « SNCF Voyageurs »,

ET

La **SEMOp Grand Dole Mobilités**, dont le siège est situé ZAE des Chaucheux, rue des Chaucheux, 39100 Foucherans représentée par Monsieur Grégory SOLDAVINI, ci-après désigné « SEMOp Grand Dole Mobilités »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 06 juillet 2023 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2023 approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain Grand Dole Mobilités.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un accord pour la période 2023-2025, et intégrer les nouvelles caractéristiques de l'abonnement TER définies en 2018 et une formule annuelle intermodale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reconduction et les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Pour la période 01/10/2023-31/12/2025, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants :

- abonnement intermodal TER + bus tout public, en version mensuelle et annuelle, dénommé « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + »,
- abonnement intermodal TER + bus pour les moins de 26 ans, en version mensuelle ou annuelle, dénommé « abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + »,

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINES

3.1 Abonnement Bourgogne Franche-Comté +

L'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération du Grand Dole.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Grand Dole Mobilités.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1er au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.2 Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté +

L'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Grand Dole Mobilités.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1er au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINES

4.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel tout public est constitué de l'addition :

- du prix de *l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement mensuel tout public Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10% soit 9 au lieu de 10 € (valeur au 1^{er} octobre 2023).

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de *l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement mensuel tout public Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10% soit 9€ au lieu de 10€ (valeur au 1^{er} octobre 2023).

4.2 PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN + + annuel et PASS MOBIGO -26+ + annuel

Le prix de vente du PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN + Grand Dole Mobilités annuel est constitué de l'addition :

- du prix PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement annuel Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10%, soit 90 € au lieu de 100 € (valeur au 1^{er} octobre 2023).

Le prix de vente du PASS MOBIGO-26+ Grand Dole Mobilités annuel est constitué de l'addition :

- du prix du PASS MOBIGO-26, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement jeune annuel Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10%, soit 45 € au lieu de 50 € (valeur au 1^{er} octobre 2023).

Avec ces formules annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'une réduction de -10% et d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TER (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement mensuel),
- d'une réduction de 10% sur le prix de l'abonnement Grand Dole Mobilités.

La formule annuelle permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi gratuit à domicile de son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. Des frais de dossier de 5 € non remboursables sont perçus lors de la création de l'abonnement.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'Abonnement Bourgogne-Franche-Comté ou des abonnements urbains du réseau Grand Dole Mobilités.

Afin d'assurer la vente du titre Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + au prix en vigueur, GRAND DOLE informera SNCF VOYAGEURS et la Région par courrier ou par email de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

5.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par SNCF VOYAGEURS, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, et en ligne dans l'espace dédié du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté. Ils sont établis sur des titres papier format ISO (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux), format facturette et billet imprimé A4 (achat digital).

Ces supports sont acceptés à bord des TER et du réseau Grand Dole Mobilités. La mention « valable sur bus Grand Dole Mobilités » apparaît sur les titres émis par SNCF VOYAGEURS.

Ces abonnements pourront être distribués par le site internet régional viamobigo.fr, lorsqu'il sera muni d'un module de distribution des titres adaptés, et pour lequel la Région mène une étude.

5.2 PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN +Grand Dole Mobilités et PASS MOBIGO -26+ Grand Dole Mobilités

L'abonnement combiné annuel est distribué par SNCF VOYAGEURS via son Centre d'Abonnements TER.

Il comprend une carte d'identification nominative (nom, prénom, numéro d'abonné) avec photo d'identité ainsi qu'un titre de transport au même format (ISO).

- Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur peut obtenir un dossier d'adhésion : sur l'interface en ligne dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté,
- En gares du périmètre régional (pré-souscription au guichet puis finalisation en ligne sur le site dédié),
- En s'adressant à la centrale d'appel MOBIGO au 03 80 11 29 29.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, RIB, formulaire d'adhésion complété et signé) au Centre d'Abonnements TER de SNCF au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant le 1er jour de validité de l'abonnement à l'adresse suivante : Centre d'Abonnement TER — TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

Une fois la demande d'adhésion traitée par le Centre d'Abonnements TER de SNCF celui-ci envoie au domicile de l'abonné, sa carte ISO et son Coupon mensuel de transport ISO par courrier, à l'adresse désignée dans le dossier, aux alentours du 25 du mois, pour une validité le 1er du mois suivant. Pour les mois suivants, l'abonné reçoit son coupon mensuel dans les mêmes délais. Ce courrier tient lieu de justificatif auprès de l'administration ou de l'employeur, en cas de prise en charge partielle ou totale des déplacements entre le domicile et le lieu de travail (une attestation peut également être téléchargée en ligne sur l'interface dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté).

Aucune émission de titres MOBIGO+ annuel n'est possible aux guichets SNCF Voyageurs ou en espace de vente Grand Dole Mobilités.

Toute modification de l'abonnement est à signaler selon la nature de la demande :

- en ligne sur l'interface dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté,
- par téléphone (09 69 36 75 75, numéro Cristal, appel non surtaxé),
- par courrier au Centre d'Abonnements TER — TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TER ou d'adresse...) devra être transmise et saisie par le Centre d'abonnement TER de SNCF, au plus tard le 5 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois consécutifs et maximum 12 mois) en avisant le Centre d'abonnement TER de SNCF au plus tard le 5 du mois M-1 ;
- résilier gratuitement quand il le souhaite, au dernier jour d'un mois en avisant le Centre d'abonnement TER de la SNCF au plus tard le 5 de M-1 par lettre recommandée avec AR.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TER Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

SNCF VOYAGEURS et la SEMOp Grand Dole Mobilités prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des cars des réseaux urbains. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : SNCF VOYAGEURS tiendra à disposition des exploitants urbains concernés des spécimens.

Pour la formule annuelle, lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- sa carte nominative au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'abonné, à validité illimitée, et,
- son coupon mensuel au format ISO, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant la prestation TER et la prestation urbaine. Le logo des deux transporteurs ne figurera pas sur ce coupon mensuel.

La carte nominative à elle seule ne constitue pas un titre de transport.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général SNCF VOYAGEURS, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, deux services sont à disposition :

- Formule annuelle : problème de prélèvement automatique, de non réception du coupon mensuel, perte ou vol de la carte et ou d coupon d'adresser à Centre abonnement TER de SNCF : tél : 0 969 36 75 75, numéro cristal, non surtaxé, adresse : TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Centre Relation Client — BP71273, 25005 Besançon Cedex 03 ou directement depuis le site TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

<https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte/services-contacts/contacts>

Toute action d'après-vente sera effectuée par le personnel SNCF Voyageurs, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seul le personnel SNCF Voyageurs a connaissance de la part urbaine du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TER

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, SNCF VOYAGEURS s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, SNCF VOYAGEURS met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier au Service Relations Clients SNCF, TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE- BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation au réseau Grand Dole Mobilités pour un motif concernant SNCF VOYAGEURS, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients SNCF, TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE- BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si SNCF VOYAGEURS reçoit des réclamations relatives à Grand Dole Mobilités, elles seront transmises pour traitement à la SEMOp Grand Dole Mobilités, dont le siège se situe : ZAE des Chauchoux, rue des Chauchoux, 39 100 Foucherans.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau Grand Dole Mobilités

En cas de perturbations sur le réseau Grand Dole Mobilités, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation à ZAE des Chaucheux, rue des Chaucheux, 39 100 Foucherans De son côté, la SEMOp Grand Dole Mobilités s'engage à apporter une réponse motivée dans les 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 - CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

SNCF VOYAGEURS assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités selon la charte graphique des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à SNCF VOYAGEURS d'une part, et GRAND DOLE à la SEMOp Grand Dole Mobilités d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition des partenaires par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

SNCF VOYAGEURS assure en tant qu'intermédiaire transparent les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Son système comptable détermine pour chaque vente la part affectée à la SEMOp Grand Dole Mobilités qui est propriétaire des recettes du réseau urbain du GRAND DOLE.

SNCF VOYAGEURS envoie à la SEMOp Grand Dole Mobilités au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Grand Dole Mobilités, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

SNCF VOYAGEURS verse à la SEMOp Grand Dole Mobilités, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Grand Dole Mobilités des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF VOYAGEURS vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la SEMOp Grand Dole Mobilités.

Les versements de SNCF VOYAGEURS au profit de la SEMOp Grand Dole Mobilités, relatifs à la part urbaine Grand Dole Mobilités des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau Grand Dole Mobilités, SNCF VOYAGEURS perçoit un montant HT de commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant TTC des titres vendus pour le compte de la SEMOp Grand Dole Mobilités (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par SNCF VOYAGEURS à la SEMOp Grand Dole Mobilités au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

SNCF VOYAGEURS et la SEMOp Grand Dole Mobilités s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et au GRAND DOLE selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour SNCF VOYAGEURS) et délégation de service publique qui les lient. Un bilan est réalisé par SNCF VOYAGEURS à l'issue de chaque année (au plus tard le 15 mars de l'année suivante). Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 — CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1er octobre 2023.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TER ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TER qui lie SNCF VOYAGEURS et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre la GRAND DOLE et la SEMOp Grand Dole Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31 août 2030, GRAND DOLE s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Les parties conviennent que la convention pourra être prolongée, après accord de l'ensemble des parties. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

SNCF VOYAGEURS pour les parcours ferroviaires et la SEMOp Grand Dole Mobilités pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 • ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, GRAND DOLE, la SEMOp Grand Dole Mobilités et SNCF VOYAGEURS conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le 18/10/23, en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole

Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SNCF

Le Directeur Régional de SNCF Bourgogne

Franche-Comté,

Ronan BOIS

Pour la SEMOp Grand Dole Mobilités

Le Président,

Grégory SOLDAVINI

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20230706-CDCC2023062-CC
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023